

Du Deux sept juin on mil huit cent soixante-troize, à deux heures deACTE DE MARIAGE de Joseph, Colastin, Castellon

agé de vingt six ans, né à La Garde département de Var
 à Var le quatorze du mois de juillet mil huit cent cinquante six
 profession de cultivateur domicilié à La Garde département de Var fils majeur de Jean
Castellan profession de cultivateur et de Marie épouse sans pré-jurer, décédée, domiciliée à La Garde département de Var et de Jean époux Marguerite sans pré-jurer, vivante, domiciliée à La Garde le jour des présentes et consentant d'une part.

Et de Marie, Antoinette, Nouvelot.

Agée de vingt un ans, née à Enxan département de Var
 le vingt quatre du mois de octobre mil huit cent cinquante un
 profession de ceuse domiciliée à La Garde département de Var
 fille majeure de Jean époux Nouvelot et de Marie épouse sans pré-jurer, domiciliée à La Garde département de Var et de Pauline épouse Virginie épouse sans pré-jurer, domiciliée à La Garde le jour des présentes et consentant d'autre part.

Les actes préliminaires sont: 1° La publication de mariage, faite par nous, soussignés le Dimanche vingt cinq Mai et premier Juin, Mil huit cent soixante treize, Demourant affichés pendant l'échéance par la loi.

- 2° Le Pacte de mariage, du futur époux
- 3° Le Pacte de Pacte de mariage de la future épouse, solenniel sur papier libre, conformément à la loi du 30 Mars 1850.
- 4° Le Pacte de Dées de la mère du futur époux
- 5° Le Pacte de Dées de la mère de la future épouse
- 6° Un refus d'opposition à contracter le dit mariage, émané de la part des parents, par M^r le Général commandant le Substivium de Var.

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donnée lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les personnes qui ont

assisté à Marie
 ont déclaré qu'il n'a été fait de contrat de mariage à la date du
 du mois de _____ mil huit cent soixante _____ par devant M^r _____
 Notaire à _____
 département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Antoinette
Nouvelot et l'autre Joseph, Colastin, Castellon.

Le tout en présence de Pierre Escard
 domicilié à La Garde département de Var âgé de _____ ans
 profession de Notaire et de Jean époux

De Antoine Richard
 domicilié à La Garde département de Var âgé de _____ ans
 profession de Notaire, son parent en ligne de futur époux

De Joseph Harris
 domicilié à La Garde département de Var âgé de _____ ans
 profession de Notaire, le même en qualité, son parent en ligne de future épouse

Et de Charles Nouvelot
 domicilié à Enxan département de Var âgé de _____ ans
 profession de Notaire, son parent de futur époux

Après quoi, nous Joseph Escard Notaire pour M^r le Maire de La Garde faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage, il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par la future épouse et les quatre témoins. Entre les autres parties ayant déclaré en l'acte de ce jour, par nous requises et approuvées de leur côté, nous avons mis

Escard Richard Deusse Charles
Nouvelot
Notaire

